



Instruction permanente

Domaine

ADM

Organisation de la médecine d'aptitude

IP-2025-17-SSSM

<input checked="" type="checkbox"/> Version initiale	<input type="checkbox"/> Mise à jour qui annule et remplace la version du XX/XX/XXXX	20/11/2025
--	--	------------

Références

- Code de la sécurité intérieure
- Décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service
- Référentiel national : Modalités pratiques d'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude exigée pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour la conduite des véhicules de service
- Règlement intérieur du SDIS70. Arrêté DDSIS/R/N°08 du 6 juillet 2023

I - Préambule

L'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours est abrogé à la date du 1^{er} janvier 2026, date d'entrée en vigueur du nouveau texte visé en référence.

Des nouveautés apparaissent qui permettront une meilleure adéquation avec les données médicales actuelles, une harmonisation nationale avec les modalités de suivi des travailleurs et une adaptation individuelle du suivi de santé en service des sapeurs-pompiers et plus de collégialité pour les décisions complexes.

- il est créé un agrément préfectoral pour les médecins des Service d'Incendie et de Secours chargés de se prononcer sur l'aptitude et contrôler le respect des conditions de santé particulières pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers ;
- les médecins agréés pour la médecine d'aptitude peuvent également délivrer l'aptitude à la conduite des véhicules de service ;
- la périodicité des visites médicales est modifiée ;
- des visites intermédiaires pour le suivi de l'état de santé du sapeur-pompier (sans se prononcer sur l'aptitude) peuvent être effectuées par des personnels habilités par le Directeur Départemental des SIS sur proposition du médecin chef ;
- une visite médicale renforcée a lieu à l'âge de 45 ans ;
- la mise en œuvre des visites de reprise après arrêt de service de 30 jours est systématique ;
- Les téléconsultations sont possibles dans certains cas ;
- les profils médicaux requis ne sont plus variables en fonction de l'âge mais sont associés aux différentes fonctions opérationnelles et spécialités ;
- les spécialités opérationnelles prises en compte sont plus nombreuses ;
- une visite de fin de carrière est prévue.



L'application de ces nouvelles mesures est fixée au 1er janvier 2026. Des formations dispensées par l'ENSOSP sont prévues dès septembre 2025 pour les personnels de santé exerçant actuellement la médecine professionnelle et d'aptitude et pour ceux qui seront amenés à l'exercer.

II – Application

II.1 - Formation et inscription des professionnels de santé sur la liste d'aptitude préfectorale.

L'ensemble des personnels de la sous-direction santé participant aux visites d'aptitude et aux visites intermédiaires doivent figurer sur des listes d'agrément ou d'habilitation.

Les médecins : Ils doivent suivre une formation spécifique délivrée par l'ENSOSP pour prétendre figurer sur la liste préfectorale des médecins agréés à délivrer une aptitude aux fonctions de sapeur-pompier. Cette formation est délivrée en FOAD en 2025 et reconduite en 2026. Après validation de cette formation ils peuvent être inscrits sur la liste des médecins agréés aux visites d'aptitude. Ils seront également inscrits sur une liste complémentaire préfectorale leur permettant de délivrer l'aptitude à la conduite des véhicules de service du SDIS.

Les professionnels de santé habilités : Ils doivent suivre une formation spécifique délivrée par l'ENSOSP pour prétendre figurer sur la liste préfectorale des professionnels de santé habilités. Après validation de cette formation ils sont inscrits, sur une liste d'habilitation visée par le directeur du SDIS sur proposition du médecin chef.

Les auxiliaires de visite ne relevant pas de ces deux catégories sont autorisés à participer uniquement aux visites médicales d'aptitude, en réalisant les pré visites, sous réserve d'avoir suivi une formation interne au SDIS au préalable. La liste de ces personnels est soumise à avis du médecin chef.

II.2 - Organisation du suivi médical des sapeurs-pompiers à partir du 1^{er} Janvier 2026

L'arrêté et le décret du 10 Avril 2025 ainsi que le référentiel national d'application définissent la périodicité des visites médicales et les compétences des personnels habilités à réaliser ce suivi. Des visites intermédiaires de contrôle de l'état de santé intercalées à mi période entre deux visites médicales d'aptitude, sont réalisées par des professionnels de santé habilités qui peuvent être des infirmiers diplômés d'état ou des étudiants en médecine ou des élèves infirmiers, à la condition d'avoir suivi une formation dédiée délivrée par l'ENSOSP.

II.2.1 - Les Visites médicales d'aptitudes

L'aptitude aux missions et emplois de sapeur-pompier ne peut être délivrée que par un médecin agréé figurant sur liste préfectorale.

Les visites de l'évaluation de l'état de santé et de détermination de l'aptitude sont réalisées :

- en vue d'un recrutement ou d'un engagement, le candidat est reçu pour une visite médicale initiale ;
- dans un délai maximum de deux ans après sa visite médicale initiale de recrutement ou d'engagement, le sapeur-pompier est reçu pour une première visite médicale de maintien en activité ;

En cours de carrière ou d'engagement, le sapeur-pompier bénéficie :

- d'une visite médicale de maintien en activité tous les quatre ans jusqu'à ses quarante-cinq ans ;
- d'une visite médicale de maintien en activité renforcée à quarante-cinq ans ;
- d'une visite médicale de maintien en activité tous les deux ans à partir de ses quarante-cinq ans.

II.2.2 - Les visites intermédiaires

Les visites intermédiaires sont réalisées à mi-période entre deux visites médicales d'aptitude. Elles ont pour objet de vérifier que l'état de santé du sapeur-pompier est toujours compatible avec la dernière décision d'aptitude le concernant. Les visites intermédiaires sont réalisées par des professionnels de santé habilités et figurant sur liste préfectorale.

Pour les sapeurs-pompiers âgés de 16 à 44 ans elle a lieu deux ans après la dernière visite d'aptitude

Pour les sapeurs-pompiers âgés de 45 et jusqu'à la fin de leur carrière, elle a lieu un an après la dernière visite d'aptitude.

S'il est constaté un évènement ou une modification de l'état de santé pouvant modifier la précédente décision d'aptitude, le sapeur-pompier concerné est orienté vers un médecin agréé du SDIS pour avis et une nouvelle décision d'aptitude sera alors rendue.

Les personnels habilités à réaliser des visites intermédiaires ne sont pas autorisés à rendre des avis d'aptitude.

II.2.3 - Visites d'aptitude particulières

II.2.3.1 Visites d'aptitude aux spécialités opérationnelles

La détermination des aptitudes aux spécialités opérationnelles et aux fonctions spécifiques sont réalisées lors des visites médicales de maintien en activité. Pour les spécialités SAL/SAV les visites médicales d'aptitude sont annuelles. Pour les autres spécialités, elles suivent la même périodicité que pour tous les sapeurs-pompiers. Sont considérées comme spécialités les fonctions suivantes :

- intervention en milieu aquatique (SAV) ;
- interventions en milieu aquatique hyperbare (SAL) ;
- interventions face aux risques chimiques et biologiques (RCH) ;
- interventions face aux risques radiologiques (RAD).

II.2.3.2 Visite de reprise

Une visite médicale d'aptitude pour reprise d'activité est nécessaire dans les cas suivants :

- à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité, ou de tout congé d'une durée supérieure à trente jours ;
- à l'issue d'un arrêt de travail de trente jours d'activité ;
- à l'issue d'une suspension ou de périodes de suspension d'une durée supérieure à six mois.

Lorsque le sapeur-pompier qui atteint la limite d'âge de son emploi ou de son engagement sollicite une prolongation de son activité.

Dans ces cas la visite médicale de reprise a lieu dans les huit jours suivant son retour dans le service. Durant ce délai, l'intéressé n'est pas autorisé à reprendre l'activité opérationnelle.

Cette visite, peut, avec l'accord du sapeur-pompier, être réalisée en téléconsultation.

II.2.3.3 Visite de fin d'activité

En fin de carrière ou d'engagement le sapeur-pompier est convoqué pour une visite de fin d'activité. Cette visite a pour objectifs :

- d'évaluer son état de santé ;
- de lui remettre les éléments importants de son dossier médical ;
- de l'informer sur ses expositions et le cas échéant sur le suivi médical proposé.

II.2.4 Inaptitude et recours

Inaptitude définitive :

Toute restriction d'aptitude définitive ou décision d'inaptitude définitive concernant un sapeur-pompier fait l'objet d'une information du médecin chargé de l'organisation de l'appréciation des conditions de santé particulières des sapeurs-pompiers ou, à défaut, du médecin-chef de la sous-direction santé. Ce médecin soumet le dossier du sapeur-pompier concerné à la commission médicale d'aptitude définie à l'article R. 722-5 du code de la sécurité intérieure.

Inaptitude temporaire :

En cas de restriction d'aptitude temporaire ou décision d'inaptitude temporaire, le médecin chargé de l'organisation de l'appréciation des conditions de santé particulières des sapeurs-pompiers ou, à défaut, le médecin-chef de la sous-direction santé peut, de sa propre initiative, soumettre le dossier du sapeur-pompier concerné à la commission précitée. Cet examen par la commission est de droit à la demande du sapeur-pompier.

III - Modalités de réalisation des visites médicales

III.1 - Organisation des cabinets médicaux

Les visites médicales ont lieu dans les cabinets médicaux dédiés à cette activité. Le SDIS70 dispose de quatre cabinets médicaux, situés respectivement, à la sous-direction santé, au CIP Gray, au CIP Lure et au CIP Luxeuil. Tous les cabinets médicaux disposent du matériel nécessaire pour procéder à l'évaluation de l'état de santé des sapeurs-pompiers. Ils doivent comprendre un dispositif d'évaluation de la vision, un appareil de mesure des débits respiratoires, un appareil de mesure de l'audiométrie, un pèse-personne, une toise, un appareillage pour réaliser un ECG. Les cabinets médicaux disposent de tout le petit matériel nécessaire à la bonne réalisation de la visite et de garantir l'hygiène.

A la fin de la session de visite médicale l'auxiliaire de visite ou l'infirmier réalise un inventaire et, si nécessaire, fait une commande à la PUI du SDIS afin de compléter les stocks et d'éviter les situations de rupture. Les inventaires de chaque cabinet médical sont disponibles en annexe du présent document.

III.2 - Dossier médical individuel et protection des données

Les données de santé des sapeurs-pompiers sont archivées dans un dossier médical personnel informatisé répondant aux règles du secret médical et du RGPD. Le dossier médical complet est accessible aux professionnels de santé chargés de l'évaluation de l'état de santé et de l'aptitude.

Le dossier peut être consulté par le sapeur-pompier concerné. La demande de consultation est adressée au médecin chef des sapeurs-pompiers, qui met à sa disposition les données de santé demandées, dans un délai de huit jours ou de deux mois, selon les cas prévus aux articles R.111-1 à R.111-7 du code de santé publique.

III.3 - Examens complémentaires et avis spécialisés

Les visites médicales et la visite de contrôle de l'état de santé peuvent nécessiter des examens complémentaires :

III.3.1 - Examens complémentaires :

A l'engagement : une prise de sang et une radiographie pulmonaire de face sont réalisée à la charge du candidat. De même le dépistage urinaire de stupéfiants est systématiquement réalisé par le SSSM lors de la visite de recrutement.

Après l'engagement, des bilans sanguins à la charge du SDIS sont réalisés tous les huit ans ainsi que pour la visite renforcée à 45 ans.

En cours de carrière ou d'engagement, les dépistages de stupéfiant ne sont pas systématisés, la décision est laissée à l'appréciation du médecin procédant à la visite d'aptitude.

Un résultat positif lors du dépistage de stupéfiants entraîne automatiquement une inaptitude temporaire.

III.3.2 - Avis spécialisé :

Si nécessaire le médecin d'aptitude peut demander tout avis spécialisé auprès d'un confrère. La demande d'avis a pour objet de mieux comprendre la situation médicale, elle n'a pas pour objet de demander à un médecin spécialiste un avis d'aptitude. L'avis d'aptitude est du seul ressort d'un médecin habilité à l'aptitude des sapeurs-pompiers.

Ces examens permettant de déterminer l'aptitude sont pris en charge par le SDIS 70.

IV - Les profils d'aptitude

La détermination de l'aptitude aux différentes missions incombe au médecin qui réalise la visite médicale. Il s'appuie sur les éléments recueillis lors de la visite et sur le profil SIGYCOP du ministère des armées.

A l'issue de la visite médicale le profil SIGYCOP du sapeur-pompier est déterminé par le médecin. Ce profil est consigné dans le dossier médical de l'intéressé, il est couvert par le secret médical et ne peut figurer dans aucun autre document.

Profils SIGYCOP :

AS : fonctions des spécialités opérationnelles ;

A : fonctions opérationnelles du domaine de lutte contre les incendies et du secours routier ;

B : fonctions opérationnelles du domaine du secours et soins d'urgence aux personnes, fonction de commandement des opérations de secours de niveau chef de groupe ;

C : fonctions de commandement des opérations de secours de niveau chef de colonne ou chef de site, et fonctions en salle opérationnelle ou en poste de commandement tactique ;

D : fonctions non opérationnelles, précisées dans le certificat médical d'aptitude ;

Pour être déclaré apte à un premier emploi de sapeurs-pompiers professionnels ou à un premier contrat de volontaire en service civique des sapeurs-pompiers, le candidat doit présenter un profil A ou, pour les professionnels de santé, un profil B.

Pour être déclaré apte à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire, le candidat doit présenter le profil le plus restrictif relatif aux fonctions qui lui seront confiées, parmi les profils A à C.

La fonction opérationnelle feux de forêt ne relève pas des spécialités. Un profil A est requis, sauf pour la mention feux tactique où c'est le profil AS qui est exigé, mais non pratiqué en Haute-Saône.

V - Planification des visites médicales et visites intermédiaires à compter du 1^{er} Janvier 2026

Un plan d'application quadriennal des textes règlementaires est décidé.

Année 2026 :

Seront convoqués en visite médicale auprès du médecin :

Les sapeurs-pompiers âgés de 37 à 44 ans et les sapeurs-pompiers âgés de 55 ans et plus.

Seront convoqués pour une visite intermédiaire :

- Les sapeurs-pompiers âgés de 23 à 29 ans et de 45 à 54 ans.

Année 2027 :

Seront convoqués en visite médicale auprès du médecin :

- Les sapeurs-pompiers âgés de 30 à 36 ans et les sapeurs-pompiers âgés de 45 à 54 ans

Seront convoqués pour une visite intermédiaire :

- Les sapeurs-pompiers âgés de 16 à 22 ans et les sapeurs-pompiers âgés de plus de 55 ans

Année 2028 :

Seront convoqués en visite médicale auprès du médecin :

- Les sapeurs-pompiers âgés de 23 à 29 ans et les sapeurs-pompiers âgés de plus de 55 ans

Seront convoqués pour une visite intermédiaire :

- Les sapeurs-pompiers âgés de 37 à 44 ans et les sapeurs-pompiers âgés de 45 à 54 ans

Année 2029 :

Seront convoqués en visite médicale auprès du médecin :

- Les sapeurs-pompiers âgés de 16 à 22 ans et les sapeurs-pompiers âgés de 45 à 54 ans

Seront convoqués pour une visite intermédiaire :

- Les sapeurs-pompiers âgés de 30 à 36 ans et les sapeurs-pompiers âgés de plus de 55 ans

A compter de 2030 le roulement quadri annuel défini précédemment sera reconduit.

Exceptions pour l'année 2026 :

Les sapeurs-pompiers âgés de 16 à 22 ans et 30 à 36 ans et dont le dernier avis d'aptitude date de plus de deux ans recevront un auto questionnaire de santé. Chaque questionnaire sera examiné individuellement par le médecin chef, qui jugera de la nécessité de procéder ou non à une visite médicale d'aptitude. Cette procédure exceptionnelle, a pour objet de permettre une homogénéisation des volumes annuels de visites médicales et intermédiaires. Elle ne sera pas reconduite au-delà de 2026.

VI - Observations relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ou d'exercice

Néant

Destinataires :

- CODIR
- CIP-CI
- CPI
- Chaîne de commandement

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Chef de corps

Colonel Stéphane HELLEU